

***LES TERRITOIRES FLOUS ET LES ROUTES HASARDEUSES DE LA  
DOCUMENTATION ET DE L'ACCES AU PATRIMOINE  
ARCHIVISTIQUE : EXPERIENCES ET PROBLEMATIQUES.***

---

**Christian Gérini,**

(Maître de conférences en Sciences de l'information – communication

Laboratoire I3M

Université du Sud Toulon-Var ★ BP 20132 ★ F-83957 La Garde Cedex

Laboratoire GHDSO (Université Paris 11 – Orsay)

[gerini@univ-tln.fr](mailto:gerini@univ-tln.fr)

---

**Résumé :** Dans le cadre d'un long travail sur l'édition scientifique au 19<sup>ème</sup> siècle, et en particulier sur les journaux mathématiques qui émergèrent à cette époque, nous avons été confrontés à deux types de problématiques liées à deux aspects de notre action : 1/ L'étude des sources, dans un contexte largement transdisciplinaire et complexe, a mis en évidence le manque de cohérence de l'offre et des conditions d'accès aux archives nécessaires à un tel travail ; 2/La numérisation des documents étudiés, en partenariat avec des institutions différentes, a fait apparaître un problème de cohésion et de concertation entre les actions menées par divers acteurs, problème qui génère un véritable handicap, tant sur la plan de la visibilité des travaux effectués que sur celui de la concurrence avec des réalisations en TICE menées au plan mondial.

Nous nous proposons ici de montrer quelques exemples de ces péripéties et problématiques, afin d'apporter très modestement une contribution à une nécessaire réflexion sur l'instauration de règles identifiables et communes dans l'ensemble des territoires

**Summary :** In the course of a long work on 19th century scientific edition, we dealt with the journals of mathematics that emerged then; thus we were brought to face two different problematics linked with two aspects of our action:

1/ In a complex context including many scopes, the study of the sources has pinpointed the many difficulties one faces for getting to the archives needed for such a work.

2/ The computerization of the documents we studied has been carried out with the cooperation of various institutions. It has shown the lack of coherence and discussion among the different partners involved. This problem generates a real obstacle in the perception of what has been carried out and in the competition with other similar works.

Here, we would like to expose some of these difficulties and problematics we came across; thus, we could contribute, however little that is, to starting a debate on the establishment of clear and common rules.

**Mots clés :** information / documentation / conservation / numérisation / archives ouvertes / open access / droit de l'information

**VI<sup>e</sup> Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? »**

14 & 15 juin 2007

Université Jean Moulin, Lyon III

**LES TERRITOIRES FLOUS ET LES ROUTES HASARDEUSES DE LA  
DOCUMENTATION ET DE L'ACCES AU PATRIMOINE  
ARCHIVISTIQUE : EXPERIENCES ET PROBLEMATIQUES.**

**1 – LE CONTEXTE ET SES  
PROBLEMATIQUES**

Dans le cadre d'un long travail sur l'édition scientifique au 19<sup>ème</sup> siècle, et en particulier sur les journaux mathématiques qui émergent à cette époque, nous avons été confrontés à deux types de problématiques liées à deux aspects de notre action.

Précisons en premier lieu le contexte, et l'objet d'étude.

**1-1** Il s'agissait d'étudier tout d'abord le premier grand journal de l'histoire des mathématiques, les *Annales de mathématiques pures et appliquées* du mathématicien Joseph-Diez Gergonne (1771-1859) : 22 années de parution mensuelle, de 1810 à 1832, environ 9000 pages, près de 140 auteurs impliqués, et un contenu polymorphe, des mathématiques à la philosophie, des sciences appliquées à la didactique.

Ce premier aspect de notre travail impliqua de pouvoir accéder à une édition originale du périodique, celle de la bibliothèque municipale de la ville de Nîmes, de pouvoir en disposer sous une forme ou sous une autre afin de l'étudier dans les meilleures conditions. Les recherches connexes à l'étude du document (étude des biographies et des correspondances privées ou institutionnelles des auteurs par exemple) nous conduisit rapidement à devoir consulter d'innombrables sources originales dans des centres de ressources dispersés sur le territoire, et relevant d'autorités de tutelle différentes : archives nationales (CARAN), départementales, municipales, bibliothèques universitaires, etc. Par voie de conséquence, et à des fins de médiatisation de ce travail, nous avons été amenés à devoir utiliser des reproductions de certains documents dans des publications, nous trouvant confrontés à des problèmes de droits. Cette étude des sources, dans un contexte largement transdisciplinaire et complexe, a mis en évidence le manque de cohérence de l'offre et des conditions d'accès aux archives nécessaires à un tel travail, et l'absence de politique unifiée en ce qui concerne les droits de reproduction. Ce sera

l'objet des exemples de notre prochain paragraphe.

**1-2** Ce premier travail, et la reconnaissance qu'il a obtenue, nous a conduit tout naturellement à la phase suivante : la numérisation du journal, et donc le choix des partenaires, des modes opératoires, et de la mise à disposition de l'objet numérisé auprès de la communauté scientifique. Durant cette approche, puis cette réalisation concrète, la numérisation des documents étudiés, en partenariat avec des institutions différentes, a fait apparaître un problème de cohésion et de concertation entre les actions menées par divers acteurs, problème qui génère un véritable handicap, tant sur la plan de la visibilité des travaux effectués que sur celui de la concurrence avec des réalisations en TICE menées au plan mondial. La question des archives ouvertes est aussi posée, et elle n'est pas sans relation avec les problèmes de droits soulevés dans notre premier travail.

Ces questions seront abordées, toujours par l'exemple, dans le § 3 ci-après.

Nous nous proposons donc ici de montrer quelques illustrations de ces péripéties et problématiques, afin d'apporter très modestement une contribution à une nécessaire réflexion sur l'instauration de règles identifiables et communes dans l'ensemble des territoires de la documentation et de la médiatisation

**2 – L'ACCES AUX SOURCES ET LES  
DROITS DE REPRODUCTION.**

Nous avons utilisé deux types de sources qui ont révélé deux problématiques différentes, aussi bien en matière de consultation que de droits de reproduction.

**2-1 L'accès aux sources imprimées.**

Les sources imprimées consultées (le journal de Gergonne lui-même, d'autres journaux mathématiques du 19<sup>ème</sup> siècle, des ouvrages des fonds anciens des bibliothèques) a montré l'absence de cohérence et d'unité en matière de consultation, que nous illustrerons par deux exemples.

## VI<sup>e</sup> Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? »

14 & 15 juin 2007

Université Jean Moulin, Lyon III

Les Annales de Gergonne étudiées sont celles de la bibliothèque municipale de Nîmes, et sont donc institutionnellement dépendantes de la municipalité, du conseil général, et du conseil régional, sous la tutelle du ministère de la culture. Deux questions se sont posées : 1/ l'accès le plus facile possible au document à des fins de recherche publique de 1996 à 2000; 2/ les autorisations de « sortie » du document dans la deuxième phase (la numérisation) et les droits relatifs à sa numérisation.

L'accès au document n'était possible, malgré l'inscription de ce travail dans un cadre de recherche publique, que de façon très incommode : pas d'autorisation de photocopie, consultation dans une vaste salle publique sonore et peu propice à un tel travail, à l'exception de quelques rares demi-journées par semaine où la salle de travail du patrimoine bénéficiait d'un surveillant, aucune possibilité d'emprunter le document, photographies possibles par le chercheur mais dans des conditions rédhibitoires. Ce dernier ne bénéficiait donc pas ou peu d'avantages et de conditions tenant compte de sa fonction et de l'intérêt de son travail pour la mémoire collective.

Ce n'est pas ici une critique, mais un simple constat qui relève des différences de typologies entre les bibliothèques que résume fort bien Yves Jocteur-Montrozier : « ... selon la taille et le fonctionnement de la bibliothèque et surtout selon le mode d'accès au fonds : imbrication avec le fonds ancien ou avec le fonds d'étude ou autonomie, répartition dans tous les espaces de la bibliothèque ou salle réservée, libre accès au fichier<sup>1</sup>, enfin consultation sur place ou prêt à domicile. » [Jocteur-Montrozier 1997, p. 367].

Il en va de même des politiques de droit de copie à titre privé dans les bibliothèques. Certaines bibliothèques municipales (Nancy par exemple) autorisent gratuitement les photographies (argentiques ou numériques) des ouvrages anciens, sous certaines conditions

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les Annales de Gergonne à la BM de Nîmes, c'est grâce à un accès privilégié à un fichier ancien (19<sup>ème</sup> siècle) non ouvert au public que nous avons pu faire « émerger » le document des réserves non inventoriées de la bibliothèque qui a découvert à cette occasion son existence dans son fonds.

(pas d'utilisation de flash, etc.), d'autres proposent un service payant de reproduction photographique (Montpellier par exemple).

Cet état de fait résulte d'un changement radical des usages et populations de lecteurs : à côté des chercheurs, historiens, étudiants, on a vu apparaître tout un public qui « ne vient plus chercher un document, voire une documentation, mais [...] un chiffre, un nom, une adresse, un plan, etc. » [Bertrand, 1994, citée par Jocteur-Montrozier ; op. cité, p.369].

Durant la deuxième phase (de 2004 à 2006), dont nous verrons plus loin quels étaient les partenaires, après rédaction d'un contrat conforme aux pratiques du CNRS ou de la BNF par exemple (ce contrat ayant été rédigé par le CNRS lui-même, en tant que partie prenante dans le projet), il a fallu attendre plus de six mois et de nombreuses relances pour que les autorisations de sortie du document par les autorités de tutelle soient obtenues : caution du conseil municipal et du conseil régional. Il a aussi fallu fournir des garanties sur la qualité du prestataire (que la cellule Math Doc<sup>2</sup> du programme NUMDAM du CNRS ne semblait pas suffisamment offrir aux yeux des responsables de la bibliothèque). C'est ainsi que le document (22 volumes) a été transporté de Nîmes à Lille (lieu de la numérisation) par le chercheur lui-même, accompagné d'un ingénieur du ministère de la défense, avec escale nocturne dans une gendarmerie...

Notre deuxième exemple, en cours de réalisation, montre bien les écarts qui peuvent exister dans ce « territoire » de la documentation. Il s'agit cette fois d'un autre journal de mathématiques, les *Nouvelles Annales* (1842-1927), qui fait aussi l'objet d'une étude en vue de numérisation à laquelle nous participons. L'exemplaire étudié est dans la réserve de la bibliothèque universitaire de la faculté des sciences de St Charles (Aix Marseille I). Comme à Nîmes, il fait partie d'un fonds public qui n'a plus (ou très peu) été consulté depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, et qui demande à être valorisé. L'accueil de la direction de la bibliothèque a été fort chaleureux : soucieuse d'inventorier ses trois étages de fonds de revues scientifiques, de les valoriser et d'en médiatiser le contenu, elle nous a ouvert ses

---

<sup>2</sup> <http://www-mathdoc.ujf-grenoble.fr/>

## VI<sup>e</sup> Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? »

14 & 15 juin 2007

Université Jean Moulin, Lyon III

portes, nous autorisant à y explorer l'ensemble du fonds à notre guise. Autorisation nous est donnée d'emprunter les volumes du document étudié afin de faciliter notre travail : chacune des parties reconnaissant l'intérêt d'une mutualisation des ressources et des compétences, et confiante dans le sérieux professionnel des partenaires impliqués, la phase d'étude sera terminée en moins de quatre mois, et la numérisation achevée en moins d'un an.

On voit à travers ces deux exemples qu'il y a différents poids et différentes mesures en ce domaine. Il n'est pas question ici de faire le procès de qui que ce soit. Les précautions excessives prises dans une bibliothèque municipale, et les conséquences sur la qualité et la durée du travail scientifique entrepris, sont dues à plusieurs facteurs qui n'impliquent pas les personnes, mais plutôt leur relation craintive à leurs autorités de tutelle, leur manque de connaissance de la qualité de la recherche publique, et parfois leurs réticences à valoriser des fonds qui ne relèvent pas de leurs disciplines d'origine : un conservateur issu d'une formation littéraire sera moins enclin à favoriser le travail d'un chercheur sur le fonds scientifique de son établissement, là où, au contraire, on encouragera vivement un tel travail dans un établissement consacré aux sciences (ce qui est le cas à la bibliothèque scientifique de l'université Marseille-I). Il peut arriver aussi que le document consulté ne soit pas la propriété de la bibliothèque où il est géographiquement localisé, mais un dépôt de l'Etat, et donc que ce dernier jouisse de sa propriété intellectuelle : la tutelle directe de la bibliothèque (la mairie par exemple pour une BM) doit alors obtenir les autorisations de l'état, via les DRAC par exemple.

Toutes ces différences et « subtilités » installent une disparité de traitement et de politiques de communication de l'information et du patrimoine qui montre que la définition d'un « territoire » unifié des sciences de la documentation reste peut-être à construire.

En revanche, une fois les obstacles surmontés, les contrats de numérisation signés, aucune difficulté n'a été faite à la mise en œuvre de cette seconde phase et à la diffusion du résultat en archives ouvertes sur Internet : aucun droit n'a été réclamé, et on peut même s'étonner, en ce qui concerne les Annales de Gergonne, que

la BM de Nîmes n'ait même pas exigé d'être mentionnée sur le site de NUMDAM.

Les ouvrages numérisés, il est vrai, font partie du domaine public<sup>3</sup>, mais nous verrons que d'autres documents relevant du même classement du fait de leur ancienneté ont été soumis à droits de reproduction.

Un ouvrage entre dans le domaine public soixante dix ans après la mort de son auteur<sup>4</sup>. Mais la législation reste floue en matière de perception de droits de reproduction par les bibliothèques et autres centres publics de ressources : on se situe alors dans le champ mal défini des « codes des usages »<sup>5</sup>, auxquels le CPI laisse un espace juridique suffisant, sans revenir sur des lois anciennes que les propriétaires des originaux peuvent donc utiliser et interpréter à leur guise (cf. infra, § 2.2).

Mais les vastes politiques de numérisation menées par les grands centres documentaires en France et dans le reste du monde (le programme Gallica de la BNF par exemple), et la reconnaissance tacite de l'utilité de la diffusion libre dans des bases de données sur Internet incitent cependant la majorité des bibliothèques à ne pas exiger de rémunération lorsqu'on leur propose de numériser certains de leurs ouvrages. Bien au contraire, la numérisation étant effectuée par des organismes extérieurs à ces centres documentaires, elles y trouvent un triple avantage :

1/ Un coût zéro là où elles auraient eu à investir des sommes importantes si elles

---

<sup>3</sup> En application de la loi du 27 mars 1997, elle-même adoptée en application d'une directive communautaire sur l'harmonisation des durées de protection entre les états membres de l'Europe (Cf. [Alix, 2000, p. 44], et l'ensemble du Code de la propriété intellectuelle (CPI), ed. 2003.

<sup>4</sup> CPI, 1<sup>er</sup> juillet 1992, et lois du 3 janvier 1995, du 18 décembre 1996 et du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur les droits relatifs aux bases de données ; loi du 3 janvier 1995 relative au droit de reproduction par reprographie, fondation du Centre français du droit de copie suite au décret du 14 avril 1995 et à l'arrêté du 7 avril 1997. Cf. [Pierrat, 2000, pp. 22 & s.].

<sup>5</sup> Cf. [Pierrat, 2000], op. cité, pp. 58-59.

## VI<sup>e</sup> Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? »

14 & 15 juin 2007

Université Jean Moulin, Lyon III

avaient fait elles-mêmes le choix de numériser les documents.

2/ Une médiatisation d'une partie d'un fonds souvent méconnu.

3/ Une fréquentation moindre et donc un désencombrement des lieux physiques de consultation à partir du moment où les ouvrages sont consultables dans les bases de données.

### **2-2 L'accès aux sources manuscrites et les droits de reproduction.**

L'accès aux sources manuscrites ou aux imprimés issus des administrations de l'Etat, et leur utilisation à des fins d'édition ou d'illustration dans des ouvrages de recherche mettent aussi en évidence deux problématiques qui montrent une fois encore de fortes disparités dans ce territoire des centres de ressources documentaires et historiques.

**2-2-a** L'accès aux documents, les conditions de reproduction, les autorisations de photocopier, de photographier, etc. sont très variables. Ainsi par exemple certaines AM (archives municipales) n'autorisent-t-elles pas de photographies dans leur salle de lecture, imposant seulement d'aller effectuer soi-même les photographies dans un laboratoire in situ sous la surveillance (et avec l'aide) d'un technicien, alors que les AD (archives départementales de l'Hérault par exemple) et les AN (archives nationales, ou CARAN) autorisent directement les photographies. Il peut être imposé au chercheur de signer une attestation l'engageant à ne pas utiliser les reproductions à des fins d'édition, mais ce n'est pas non plus la règle générale.

**2-2-b** De manière plus problématique se pose la question des droits d'utilisation des sources à des fins d'édition. Nous ne traiterons ici que le cas auquel nous avons rencontré : l'utilisation d'extraits à des seules fins d'illustration d'articles ou d'ouvrages scientifiques. Voici trois exemples, avec trois traitements différents, alors qu'ils concernent trois illustrations pour un même chapitre d'un ouvrage de l'INRP (Institut national de la recherche pédagogique), organisme public.

Le premier exemple concerne une photographie d'un portrait de Joseph Diez Gergonne illustrant un article que nous avons publié dans un mensuel de vulgarisation

scientifique [Gérini, 2005]. L'original se trouve dans les collections du fonds de la bibliothèque universitaire de la faculté de médecine de Montpellier, et est la propriété du ministère de la culture : il a été publié avec la seule mention de ce dernier fait, et le périodique nous permet de l'utiliser à nouveau sans droits à payer.

Le second concerne un extrait d'une lettre d'un préfet à un ministre datée de 1837, et est la propriété des AN à Paris, donc aussi du ministère de la culture, autorité de tutelle du CARAN. Etant donné la taille réduite du document, la nature scientifique et publique de l'ouvrage où paraîtra l'extrait, et le volume de diffusion de cet ouvrage, les AN autorisent la publication sans droits. Mais il s'agit là d'une appréciation basée sur les circulaires de la Direction des archives de France qui fixe les tarifs des droits de reproduction en fonction des (et proportionnellement aux) critères que nous venons d'énumérer, et conformément à l'arrêté n°161 du 21 décembre 2004<sup>6</sup>.

Le troisième exemple concerne une affiche officielle de création d'un poste de professeur d'astronomie à la faculté des sciences de Montpellier en, propriété des archives municipales de cette ville. Ici, l'application d'un tarif fixe (25 euros) conditionne le droit à reproduction de l'affiche dans notre ouvrage.

Il nous faut ici essayer de comprendre encore une fois la raison de telles disparités. Elles sont la conséquence d'un article du code du patrimoine en vigueur depuis le 20 février 2004 et qui stipule que :

« Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. »

(Article L212-6)<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Source : CARAN, <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/>

<sup>7</sup> Les textes réglementaires croisent en fait plusieurs textes de lois et codes. Ainsi dans cet exemple, l'article L-212-6 est-il complété par la définition issue du code général des collectivités territoriales : « Les archives communales conservent, trient, classent, inventorient et communiquent, sous réserve des dispositions des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 :

1° Les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics municipaux ;

## VI<sup>e</sup> Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? »

14 & 15 juin 2007

Université Jean Moulin, Lyon III

A l'origine de ce texte figure un décret fort ancien, daté du 20 février 1809, non abrogé, et inscrit également dans le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) :

Décret du 20 février 1809.

Concernant les manuscrits des archives des bibliothèques et autres établissements publics (Bull des lois, 4<sup>e</sup> S.B., 126, n. 4137)

Art 1<sup>er</sup> – les manuscrits des archives de notre ministère des Relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits ou que les minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

Art. 2 – Cette autorisation sera donnée par notre ministère des Relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère, et par notre ministère de l'Intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent. »<sup>8</sup>.

Ce décret pris sous l'empire napoléonien en complément des lois votées sous la Révolution après confiscation des fonds et centralisation de ceux-ci dans les centres documentaires actuels est donc toujours en vigueur<sup>9</sup> (même si

---

2° Les documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif. » (Article R 1421-9)

On peut consulter à ce sujet le site légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSarde>

<sup>8</sup> Code de la Propriété Intellectuelle, Edition 2003 dirigée par M. Vivant et J.L. Bilon, Ed. du Juris Classeur, Paris, p. 789.

<sup>9</sup> Alors que le législateur a constamment abrogé d'autres lois issues de la Révolution, par exemple en sa loi du 3 janvier 1979 :

- art. 33 : *Abrogation des textes suivants : - décret du 7 septembre 1790 concernant l'organisation et le régime des archives nationales*

- loi du 7 messidor an II concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale

- loi du 5 brumaire an V qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la République

les ministères de tutelle ont changé), et attribue ainsi la propriété intellectuelle (et donc les droits d'exploitation) aux détenteurs publics de la propriété matérielle (ici les bibliothèques et archives, relevant de ministères). Bien que non abrogé, il est en contradiction avec l'article L. 111-3 du CPI qui distingue propriété matérielle et propriété intellectuelle et qui limite à une durée de 25 ans la conjonction des deux droits dans le cas d'écrits tombés dans le domaine public [cf. Alix, 2000, p. 38].

On est donc ici aussi dans un territoire flou. Comme le précise E. Pierrat, « En droit, l'application de ce texte oublié mais officiellement toujours en vigueur ne peut donc être sérieusement envisagé » (Ibid. p. 38). Mais dans les faits, les centres documentaires publics continuent à l'appliquer, puisqu'ils exigent des droits de reproduction pour des documents tombés dans le domaine public depuis plus de 25 ans. La question de la propriété intellectuelle des documents (lettres et archives administratives, fonds privés récupérés dans des archives publiques, etc.) pose en outre un autre problème : la lettre « privée » d'un préfet à un ministre, par exemple, est-elle considérée comme relevant à l'origine de la propriété de son ministère, ou de celle de l'individu auteur de la lettre ? Citons encore ici E. Pierrat : « L'article L. 112-1 du CPI rappelle que " les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels que soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination". La loi souligne donc expressément que le genre (pornographique, humoristique, etc.), la forme d'expression (orale, écrite, etc.), le mérite (bon, nul, etc.) ou encore la destination (administrative, pratique, esthétique, etc.) de l'œuvre ne doivent pas être retenus pour l'appréciation de sa protection. En clair, seules les notions d'originalité et de « création de forme » sont à prendre en compte. Cela revient aujourd'hui en pratique, au vu de la jurisprudence toujours plus extensive en la matière, à accorder une protection à une part extrêmement importante de la création ».<sup>10</sup>

---

(Source : <http://www.legifrance.gouv.fr>)

<sup>10</sup> E Pierrat, 2000, p. 27.

## VI<sup>e</sup> Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? »

14 & 15 juin 2007

Université Jean Moulin, Lyon III

Aux termes de la loi du CPI (première édition : 1992), un document du domaine public de plus de 25 ans est donc libre de tout droit. Aux termes de la loi de 1809, les bibliothèques et leurs tutelles en sont propriétaires (au sens de la propriété physique comme intellectuelle) *ad eternam* et peuvent en fixer ainsi les droits d'exploitation et de reproduction. La non rétroactivité de la loi de 1992 peut justifier cette pratique, mais il n'en demeure pas moins que l'application de telles mesures se fait sans uniformisation au sein du territoire informationnel et documentaire, et dans un flou juridique qui permet des pratiques et des politiques tarifaires laissées implicitement à la discrétion des différentes instances. Or, « la collecte du patrimoine, sa conservation, les modalités de sa communication et de sa consultation ne prennent leur sens que dans la mesure où, à l'autre bout de la chaîne, la collectivité nationale et la communauté savante, celles d'aujourd'hui comme celles de demain, peuvent et pourront prendre connaissance de la collection, l'exploiter, et se l'approprier »<sup>11</sup> : on voit poindre ici une autre ambiguïté entre intentions et pratiques.

### **3 – LES POLITIQUES DE NUMERISATION : AVANCEES ET LACUNES.**

Nous avons déjà mentionné les différences de conditions contractuelles imposées par deux bibliothèques (municipale et universitaire) pour des documents similaires appartenant au domaine public : les Annales de Gergonne (1810-1832, bibliothèque municipale) et les Nouvelles Annales (1842-1927, bibliothèque universitaire).

Mais ce n'était là qu'un aspect du problème. Une autre problématique se pose quant à la constitution d'un territoire clair de la documentation numérique, en particulier en ce qui nous concernait ici dans le champ des ouvrages historiques de l'histoire des mathématiques, périodiques ou non.

#### **3-1 Diversité des offres, diversité des approches.**

---

<sup>11</sup> Rapport de la commission patrimoniale des bibliothèques, *Politique patrimoniale de la Bibliothèque de France*, Dir. Claude Jolly, 1992, cité par : Annie Charon-Parent, 1997, p. 259.

Nous avons tenté d'inscrire le programme de numérisation des Annales de Gergonne dans le cadre du programme national du CNRS intitulé « Histoire des savoirs ». Le projet a été élaboré sur la base d'un contrat passé au préalable entre le laboratoire I3M (Information, Milieux, Médias, Médiations) des universités de Toulon et de Nice pour la partie logistique et médiatisation, et l'INIST (Institut de l'Information Scientifique et Technique, laboratoire CNRS, N° UPS 076) pour la partie numérisation stricte, ce laboratoire étant une référence en ce domaine sur l'ensemble des champs scientifiques.

Le projet soumis à « Histoire des savoirs » a été rejeté en raison essentiellement du fait que nous n'avions pas mentionné (ni envisagé une collaboration éventuelle avec) le programme NUMDAM du CNRS, spécialisé uniquement dans la numérisation des archives de mathématiques. Est apparu ainsi un premier écueil dans les méandres des programmes de numérisation : celui du choix du partenaire le plus adéquat, en fonction non seulement de son domaine de compétences, mais aussi des apriorismes internes à des communautés spécialisées : l'historien des mathématiques et de l'édition dans cette discipline doit savoir choisir ses partenaires en fonction de ces impératifs communautaires.

Le projet (finalement mené à son terme sans l'appui du programme national du CNRS) a malgré tout pu être réalisé avec efficacité et compétence grâce à un partenariat entre I3M et NUMDAM. Le résultat a de plus l'avantage d'être disponible sur Internet en accès libre, condition posée par NUMDAM pour réaliser (sur ses fonds propres) la numérisation et la mise en ligne<sup>12</sup>.

Nous avons pu à cette occasion étudier le fonctionnement d'un tel plan de numérisation. Le programme NUMDAM sous-traite la numérisation à des entreprises privées, équipées des outils les plus performants et récents, puis effectue la vérification du document numérisé à partir de sa version originale sur papier et l'indexation nécessaire à son exploration en ligne par les chercheurs (mathématiciens, historiens, philosophes, etc.). L'utilité et la qualité du résultat présenté est

---

<sup>12</sup> Effectué en juillet 2006. <http://www.numdam.org>

## VI<sup>e</sup> Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? »

14 & 15 juin 2007

Université Jean Moulin, Lyon III

cependant à nuancer par un défaut non négligeable : l'objet numérisé est « brut », le programme NUMDAM ne prévoyant pas de publications augmentées et commentées. En raison de cette lacune, de nombreux chercheurs s'adressent encore directement à nous pour obtenir des informations qui n'accompagnent pas le document numérisé sur Internet : indications biographiques, bibliographies, analyses historiques, épistémologiques, etc.

Cette lacune n'existe par exemple pas en ce qui concerne un autre ouvrage de mathématiques numérisé cette fois par une bibliothèque elle-même : les *Traité de calcul différentiel et intégral* de J.B.E. Dubourguet (1808)<sup>13</sup>. Le SICD des universités de Strasbourg a fait appel à nous pour agrémenter l'ouvrage - mis aussi en ligne en accès libre - d'une notice biographique et bibliographique sur Dubourguet et son œuvre<sup>14</sup>. Le même SICD mène son propre programme de numérisation, les bibliothèques concernées disposant d'un fonds ancien de 50 000 ouvrages. La lacune dénoncée au paragraphe précédent est donc corrigée ici, mais la qualité de la numérisation n'est peut-être pas à la hauteur de celles réalisées par NUMDAM.

On peut se demander alors pourquoi existent de telles disparités (et nous pourrions multiplier les exemples), et pourquoi, sur une matière donnée, il n'existe pas sur le territoire national d'organisme centralisant et coordonnant tous les programmes de numérisation la concernant, afin d'offrir des résultats homogènes et de corriger les imperfections ou les insuffisances des uns et des autres. La diversité des méthodes, des programmes et des politiques de numérisation offre l'avantage de faire voir ces lacunes, et de les corriger. Mais la multiplication de ces programmes non interconnectés laisse à craindre un manque de visibilité dû à une trop grande dispersion.

### 3-2 Le risque de la dispersion.

---

<sup>13</sup>[http://num-scd-ulp.u-strasbg.fr:8080/view/authors/Dubourguet,\\_J.\\_B.\\_E.\\_html](http://num-scd-ulp.u-strasbg.fr:8080/view/authors/Dubourguet,_J._B._E._html)

<sup>14</sup>[http://www-scd-ulp.u-strasbg.fr/wiki/doku.php/auteur:dubourguet\\_j.b.e.\\_i\\_nfo](http://www-scd-ulp.u-strasbg.fr/wiki/doku.php/auteur:dubourguet_j.b.e._i_nfo)

Cette dispersion se mesure grâce à une veille scientifique sur Internet : on s'aperçoit rapidement qu'il y a en France une multitude de livres numérisés par des instances et en des lieux fort différents, mais pas d'outil permettant d'en trouver facilement la trace. Si le programme Gallica est généralement connu, les contenus mis en ligne par exemple par NUMDAM le sont beaucoup moins, sans parler de ceux des bibliothèques dispersées sur le territoire et qui mènent leurs propres politiques de numérisation.

Nous avons pu nous rendre dernièrement compte de ce manque de visibilité de deux façons bien distinctes.

Depuis la publicité faite à nos travaux dans la presse de vulgarisation sur les *Annales de Gergonne* (Cf. [Gérini, 2005]), de nombreux chercheurs ont fait appel à nous pour se procurer des articles de ce journal, y compris depuis leur mise en ligne par NUMDAM : cette dernière est restée inaperçue pour ces mathématiciens ou historiens des sciences.

Nous avons pu constater aussi lors de communications dans des colloques depuis juillet 2006 que des spécialistes de l'histoire des mathématiques ne connaissaient pas non plus cette information. Ce fut encore le cas en mai 2007 lors du symposium de la SFHST (Société Française d'Histoire des Sciences et des Techniques) où nous avons parlé des approches multidisciplinaires des *Annales de Gergonne*, et donc mentionné le fait qu'elles sont disponibles sur [numdam.org](http://numdam.org)<sup>15</sup>. Nous avons fait le même constat au CNRIUT 2007 (Thionville, 31 mai-1<sup>er</sup> juin 2007) où nous avons parlé d'un texte d'arithmétique politique de Gergonne.

Nous avons pu constater par ailleurs que des bibliothèques ou des universités mettent en œuvre des programmes de numérisation de leurs fonds scientifiques sans connaître les différents programmes spécifiques existant au plan national. Cette lacune s'ajoute au risque pris de numériser des ouvrages qui l'ont déjà été ailleurs.

---

<sup>15</sup> SFHST, Symposium « Quelle histoire font les historiens des sciences et des techniques ? », Lille, 23-25 mai 2007.

## VI<sup>e</sup> Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? »

14 & 15 juin 2007

Université Jean Moulin, Lyon III

Il y a donc ici une sonnette d'alarme à tirer. Là où des programmes cohérents, très médiatisés et hautement financés sont effectués à travers le monde (Google par exemple), il y a dans ce « territoire de la numérisation » en France une dispersion et un manque de veille scientifique et informationnelle qui handicapent les utilisateurs potentiels, comme les meneurs de projets. Nous n'entrons pas dans le détail de la complexité de la constitution des bibliothèques numériques : paradigmes, normes, supports, architectures, indexation dans les moteurs de recherche, formats, etc. (Cf. à ce sujet : [Jacquesson & Rivier, 2005]).

Mais nous revenons ici à l'idée d'une nécessaire instance centralisatrice, dont l'efficacité se mesurerait *a minima* sur la visibilité des programmes de numérisation, sur l'évitement de doublons, et sur la convergence des méthodes (format des textes numérisés, indexation, etc.) et des contenus (documents bruts, éditions numériques augmentées, etc.). Le programme Gallica de la BNF (qui sous traite d'ailleurs selon les disciplines avec des programmes spécialisés tels que NUMDAM) pourrait être cette instance, puisqu'il est le seul à l'échelle nationale qui peut se mesurer à des concurrents étrangers puissants. Mais les intérêts transfrontaliers en Europe (par exemple, le concordance des numérisations de journaux mathématiques allemands et français sur la période qui nous a intéressés : les Annales de Gergonne, le Journal de Liouville, et le Journal Für die Reine und Ungewandte Mathematik de Crelle en Allemagne) laissent à penser qu'une telle instance devra émerger au niveau européen, et sera alors plus à même de rivaliser avec les géants américains (Google Print, American memory, etc.). Nous ne pouvons sur ce sujet que partager le constat d'Alain Jacquesson et Alexis Rivier :

« ... la BnF a publié la *Charte documentaire de Gallica* présentée comme un plan de développement. Partant de l'existant, elle énonce pour chaque domaine du savoir les compléments à apporter, exprimés sous forme de corpus thématiques. Le souhait de collaboration sur des projets couvrant des intérêts communs, que ce soit en France ou à l'étranger, ainsi que des coéditions avec des éditeurs commerciaux, sont préconisés. Cette charte, tout en définissant les buts de *Gallica* et les moyens de les atteindre, permet de formuler

et défendre le territoire [c'est nous qui soulignons] de l'institution.

Evidemment, les réalisations des autres bibliothèques françaises sont moins spectaculaires. Toujours est-il qu'elles sont de plus en plus nombreuses, et extrêmement diverses dans leurs publics cibles (universitaire, érudit, ou grand public d'une bibliothèque municipale), leur portée (régionale, thématique), les techniques employées (mode image, mode texte, CD-Rom) ou le type de publication (projet éditorial, corpus de documents sources). Ce foisonnement réjouissant ne cache pas la disparité de réalisations enthousiastes mais sans concertation. » [Jacquesson & Rivier, 2005, pp. 298-299]

### 4 - CONCLUSION : DOCUMENTATION ET VISIBILITE

Si nous avons évoqué dans cet exposé certaines études de cas qui ne font pas le cas général, si nous n'avons qu'effleuré certaines questions qui relèvent de spécialistes mieux à même de préciser nos problématiques (les juristes, les conservateurs et les informaticiens en particulier), nous pensons avoir au moins montré ici qu'il y a en France, dans le domaine de la documentation comme dans celui de la diffusion numérique, un manque d'unité, de visibilité et de cohérence qui désoriente le chercheur, et lui fait parfois perdre un temps précieux en l'égarant dans les méandres d'un territoire encore mal défriché. C'est en dépassant les frontières de sous territoires qui s'ignorent ou défendent trop exclusivement leurs prérogatives que l'on parviendra en partie à résoudre ce handicap, et à en faire un domaine unifié et lisible : une vision systémique et une redéfinition des points de convergence de l'ensemble du territoire (à l'exemple du catalogue des fonds culturels du ministère de la Culture et de la Communication et de la liste des projets nationaux et locaux recensés sur son site : [http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/f\\_02.htm](http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/f_02.htm)) aiderait à réaliser cet objectif. Peu à peu, les politiques et les moyens s'adaptent et convergent, mais le droit se complexifie sans cesse, et c'est dans cette dialectique qui doit impliquer tous les acteurs que s'effacera peu à peu le « flou » de ce territoire.

## VI<sup>e</sup> Colloque International « TIC & Territoire : Quels développements ? »

14 & 15 juin 2007

Université Jean Moulin, Lyon III

### BIBLIOGRAPHIE

- Alix Y. (Dir.), (2000), *Les droits d'auteur et les bibliothèques*, Ed. du Cercle de la Librairie, Paris.
- Battisti M. (2004), Le droit d'auteur, un obstacle à la liberté de l'information ? », in *Bulletin des bibliothèques de France*, Vol. 49, n°6, pp. 31-45, Paris.
- Bertrand, A.M. (1994), *Les bibliothèques municipales: acteurs et enjeux*, Editions du cercle de la Librairie, Paris.
- BnF (2005), *Charte documentaire de Gallica*, [http://www.bnf.fr/PAGES/infopro/numeration/po\\_chartegallica.htm](http://www.bnf.fr/PAGES/infopro/numeration/po_chartegallica.htm)
- Charon-Parent, A. (1997), « L'exploitation scientifique du patrimoine écrit » in : Oddos J.-P. (Dir.), *Le patrimoine. Histoire, pratiques et perspectives*, Editions du cercle de la Librairie, Paris.
- CPI (Code de la Propriété Intellectuelle), (2003), Ed. dirigée par M. Vivant et J.L. Bilon, Ed. du Juris Classeur, Paris.
- Jacqueson A. & Rivier A. (2005), *Bibliothèques et documents numériques. Concepts, composantes et enjeux*, Ed. du Cercle de la Librairie, Paris.
- Jocteur-Montrozier, Y. (1997), «Les fonds locaux», in : Oddos J.-P. (Dir.), *Le patrimoine. Histoire, pratiques et perspectives*, Editions du cercle de la Librairie, Paris.
- Gerini C. (2005), « Présence de l'histoire : le premier journal de mathématiques », in *Pour la Science*, mensuel, n° 332, juin 2005, Paris, pp. 10-14.
- Linand de Bellefonds X. (2002), *Droits d'auteur et droits voisins*, Dalloz, Paris.
- Patrimoine des bibliothèques de France : <http://www.culture.gouv.fr/culture/pbf/pbf.htm>
- Pierrat, E. (2000), *Panorama général du droit de la propriété littéraire et artistique*, in : Alix Y. (Dir.), *Le droit d'auteur et les bibliothèques*, Editions du cercle de la librairie, Paris.
- Renoult D. (1998), « La bibliothèque numérique de la BnF : conception, méthodes, résultats », in *Document numérique*, Vol. 2, N° 3-4, pp. 72-87.
- Tanner S. & Deegan M. (2002), *Digital future ; strategy for the Information Age*, Neal-Schumann, Londres.